

## MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

### EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE CHARGÉ D'ÉTUDES DOCUMENTAIRES PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

#### *Références :*

#### **Décret relatif au statut particulier des chargés d'études documentaires :**

- *Décret n° 98-188 du 19 mars 1998 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires (article 21).*

#### **Arrêté fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel:**

- *Arrêté du 19 juin 2000 fixant les modalités de l'épreuve de sélection professionnelle et les règles relatives à la composition et au fonctionnement du jury pour l'accès au grade de chargé d'études documentaires principal des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale (articles 5 et 6)*

### CONDITIONS DE CANDIDATURE

Pour être admis à prendre part à l'épreuve orale de sélection, les candidats doivent remplir, pendant l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, les conditions ci-après :

- être chargé d'études documentaires
- avoir accompli huit ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie A ou de même niveau (\*)
- compter au moins deux ans d'ancienneté au 6<sup>ème</sup> échelon.
- Les candidats doivent faire acte de candidature avant la date de clôture des inscriptions.
- Les chargés d'études documentaires en position de détachement dans un autre corps de chargé d'études documentaires peuvent subir les épreuves, sous réserve d'en faire la demande, dans leur corps d'origine ou dans celui de détachement .

(\*) la durée du service national actif effectivement accompli vient le cas échéant, en déduction de ces huit ans de services effectifs. L'ancienneté éventuellement acquise dans un corps de catégorie B au delà de dix ans est également admise en déduction. Ces déductions ne peuvent toutefois avoir pour effet de réduire à moins de cinq ans la durée des services effectivement accomplis dans un corps de catégorie A."

### NATURE DES EPREUVES

Épreuve orale de sélection consistant en une conversation de trente minutes avec le jury.

Cette conversation a comme point de départ un exposé entre 5 minutes minimum et 10 minutes maximum sur les fonctions que le candidat a exercées en qualité de chargé d'études documentaires et, le cas échéant, depuis sa nomination en qualité de fonctionnaire de catégorie A.

L'exposé est suivi de questions avec le jury :

a) relatives aux attributions du ministère, du service ou de l'établissement auprès duquel est affecté le candidat, dans les domaines d'activité dévolus aux chargés d'études documentaires des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale ;

b) permettant une appréciation de la personnalité et des capacités professionnelles du candidat.

Le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats retenus.

La note obtenue par chaque candidat est communiquée à l'administration du ministère chargé de la culture, qui en donne connaissance à la commission administrative paritaire compétente et au ministère chargé de l'éducation nationale pour les agents affectés dans ce département ministériel.

Peuvent seuls être retenus les chargés d'études documentaires ayant obtenu une note au moins égale à 10 sur 20. Le jury ne peut retenir un nombre de candidats, en position d'activité dans leur corps, supérieur à celui des postes à pourvoir.

Novembre 2012